

Interdit en principe, l'emploi de mineurs sur des postes les exposant à un danger particulier peut être nécessaire à la poursuite d'une formation. Dans cette hypothèse une déclaration de dérogation doit alors être adressée par l'entreprise à l'inspection du travail ([décret n°2015-443 du 17 avril 2015](#)).

### Hypothèses concernées

L'emploi de **mineurs** sur une série d'activités considérées pourtant comme dangereuses est possible s'ils sont :

- \* **Agés d'au moins 15 ans,**
- \* **Inscrits dans une formation** (apprentissage, contrat de professionnalisation, scolaire, stagiaire de la formation professionnelle,...) nécessitant la réalisation d'une telle activité.

Cette faculté suppose toutefois, au préalable, la réalisation d'une **déclaration de dérogation substituée à compter du 2 mai 2015, au régime d'autorisation applicable jusque-là.**

La **liste des travaux** concernés :  
- cf. tableau en page 2 -

**Attention** les jeunes titulaires d'un diplôme ou titre correspondant à l'activité (CAP,...) qu'ils exercent sont dispensés de toute formalité, si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

### Procédure de déclaration

A compter du 2 mai 2015, l'employeur se voit tenu, préalablement à l'affectation de mineurs aux activités dites dangereuses, de :

#### 1. Procéder à la déclaration de dérogation

Adressée à l'inspection du travail cette déclaration doit mentionner :

- ◆ Les différents **lieux de travail connus\*\***
- ◆ Le secteur d'activité de l'entreprise\*
- ◆ Les formations professionnelles assurées\*
- ◆ Les travaux et machines concernés
- ◆ La qualité de la personne encadrant les jeunes au cours des activités jugées dangereuses\*\*

\*Actualisation dans les 8 jours en cas de modification

Cette déclaration est renouvelable **tous les 3 ans**.

Cf. [Lien vers le modèle de déclaration papier](#) ou [lien vers la démarche simplifiée en ligne](#)

#### 2. Tenir à disposition certaines informations

- ◆ **Relatives à la situation du jeune**
  - prénoms, nom et date de naissance du jeune
  - formation suivie (objet, durée, lieux de formation)
  - avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux
  - information et formation du jeune à la sécurité, prévues aux articles L. 4141-1 à 3 du code du travail

#### ◆ En cas de contrôle de l'inspection du travail

\*\*Mise à disposition dans les 8 jours en cas de modification

#### A noter :

- ◆ **Aucune réponse** n'est attendue de l'inspection du travail concernant la déclaration de dérogation.

### Obligation de sécurité :

Au titre de son obligation de sécurité, et comme pour tout autre salarié, l'employeur demeure également tenu de procéder à :

- ◆ L'évaluation des risques professionnels existants pour les jeunes
- ◆ La mise en œuvre des actions de prévention nécessaires
- ◆ L'information du jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier
- ◆ La désignation d'une personne compétente (ex : le maître d'apprentissage) pour encadrer le jeune durant l'exécution des activités jugées dangereuses
- ◆ L'obtention de l'**avis médical d'aptitude** de chaque jeune

**Liste synthétique des principales activités interdites et/ou réglementées**  
([décret n°2013-915 du 11/10/2013](#))

Danger (nature) :	Hypothèses de travail	
<b>Intégrité physique/morale</b>	♦ Travaux exposant à des actes ou représentations pornographique ou violente	♦ <b>I</b>
<b>Agents chimiques</b>	♦ Certains agents chimiques dangereux (cf. définis aux articles <a href="#">R. 4412-3</a> et <a href="#">R. 4412-60</a> , à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article <a href="#">R. 4411-6</a> ou aux sections 2.4,2.13,2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du <a href="#">règlement CE n° 1272/2008</a> ) ♦ Empoussièrément de fibres d'amiantes (niveau 1 à 3)	♦ <b>DP</b>  ♦ <b>DP (%)</b>
<b>Agents biologiques</b>	♦ Agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article <a href="#">R.4421-3</a>	♦ <b>I</b>
<b>Vibrations mécaniques</b>	♦ Niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article <a href="#">R.4443-2</a>	♦ <b>I</b>
<b>Rayonnements</b>	♦ Rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B ♦ Rayonnements optiques artificiels	♦ <b>DP (%)</b> ♦ <b>DP</b>
<b>Milieu hyperbare</b>	♦ Interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0	♦ <b>DP (%)</b>
<b>Risque d'origine électrique</b>	♦ Accès sans surveillance à tout local ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit très basse tension ♦ Opérations sous tension	♦ <b>I</b> ♦ <b>I</b>
<b>Risques d'effondrement et d'ensevelissement</b>	♦ Travaux de démolition et de tranchées, avec risque d'effondrement et d'ensevelissement (ex : blindage, fouilles ou galeries, étaieement)	♦ <b>I</b>
<b>Conduite d'équipements mobiles automoteurs / et d'équipements servant au levage</b>	♦ Certains quadricycles à moteur et tracteurs agricoles ou forestiers (dispositif de protection en cas de renversement inexistant ou en position rabattue, sans système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement) ♦ Equipements de travail mobiles automoteurs et de travail servant au levage	♦ <b>I</b> ♦ <b>DP (%)</b>
<b>Equipements de travail</b>	♦ Machines mentionnées à l'article <a href="#">R. 4313-78</a> ♦ Machines avec éléments mobiles ne pouvant pas être rendus inaccessibles pendant le fonctionnement ♦ Maintenance ne pouvant être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	♦ <b>DP</b> ♦ <b>DP</b> ♦ <b>DP</b>
<b>Travaux en hauteur</b>	♦ Lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective* ♦ Montage et démontage d'échafaudages ♦ Travail portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses	♦ <b>I</b> ♦ <b>DP</b> ♦ <b>I</b>
<b>Appareils sous pression</b>	♦ Manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article <a href="#">L. 557-28 du code de la l'environnement</a>	♦ <b>DP</b>
<b>Milieu confiné</b>	♦ Visite, entretien et nettoyage des cuves, citernes, bassins et réservoirs ♦ Opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries	♦ <b>DP</b> ♦ <b>DP</b>
<b>Verre ou métal en fusion</b>	♦ Coulée de verre ou de métaux en fusion et admission de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	♦ <b>DP</b>
<b>Températures extrêmes</b>	♦ Température extrême susceptible de nuire à la santé	♦ <b>I</b>
<b>Animaux</b>	♦ Abattage, euthanasie et équarrissage ; contact d'animaux féroces ou venimeux	♦ <b>I</b>

\* A l'exception des travaux nécessitant l'utilisation d'**échelles, d'escabeaux et de marchepieds**, pour lesquels une déclaration de dérogation est possible, ainsi que lorsque la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un **système d'arrêt de chute** approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur (le jeune en formation ne doit alors jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé, et l'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle) : cf. [décret n° 2015-444 du 17 avril 2015](#).

*La référence aux articles mentionnés dans le tableau renvoie, sauf mention contraire, aux dispositions du code du travail.*

**Lexique :**

DP : Déclaration de dérogation possible dans les conditions prévues par le [décret n°2015-443 du 17 avril 2015](#).

DP (%) : Déclaration de dérogation possible pour certaines sous-catégories d'activités seulement.

I : Interdiction (travaux pour lesquels une déclaration de dérogation n'est pas possible).